



## Arrêt

**n°62756 du 1<sup>er</sup> juin 2011  
dans l'affaire X/ V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 mai 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 1er mars 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. LENELLE, loco Me J.Y. CARLIER, avocats, et M. C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*«A. Faits invoqués*

*Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde. Votre dernier domicile en Turquie aurait été situé à Midyat.*

*Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.*

*Ayant terminé le lycée, vous auriez, à partir du mois d'octobre 2008, commencé à préparer les examens d'admission à l'université dans une bibliothèque privée à Midyat. Le 24 février 2009, alors que vous*

*révisiez vos cours dans la cantine de ladite bibliothèque, des hommes masqués et habillés comme des militaires auraient fait irruption vous proposant de devenir gardien de village. Vous déclarez qu'il s'agirait à de gardiens de village ou clan que vous appelez « agha », dont le chef, qui travaillerait avec les autorités, s'appellerait [F. A] (CGR, p.5). Vous leur auriez opposé un refus leur expliquant que votre seul rêve était de poursuivre vos études. Emmené au centre ville, vous auriez été maltraité et vous auriez vu et entendu [F.] crier « celui qui n'accepte pas de devenir gardien de village subira le même sort que lui », ce en parlant de vous. Vous auriez été libéré grâce à l'intervention de vos professeurs qui vous auraient raccompagné chez vous. Vous ajoutez que votre père aurait été blessé par des gardiens de village armés et masqués lors d'une descente effectuée à votre domicile après que vos professeurs vous eurent raccompagné au domicile familial, ce alors que vous vous cachiez dans la cave. D'autres propositions seraient intervenues ensuite, que ce soit par téléphone ou par le biais de gens envoyés pour ce faire. Le 10 ou le 12 mars 2009, une dernière proposition vous aurait été faite et un délai d'un mois vous aurait été accordé pour réfléchir. Vous vous seriez alors caché et votre famille aurait décidé de vous faire quitter le pays.*

*Vous expliquez avoir porté plainte près le parquet général de Midyat en date du 25 février 2009, laquelle n'aurait été suivie d'aucune suite. Vous déclarez que toute votre famille subirait des pressions à cause de vous et faites état d'un oncle qui serait aujourd'hui, en raison de cette affaire, entre la vie et la mort. Vous affirmez que des menaces de mort auraient été proférées à votre rencontre.*

*En Belgique, vous auriez reçu un document émanant du parquet général de Midyat, lequel précise que vous seriez recherché en raison de votre insoumission. Etudiant, vous auriez déjà demandé un sursis d'un an, lequel aurait été valable jusqu'au 3 avril 2009. Vous auriez dû, ce mois d'avril 2009, en demander un second, ce que vous n'auriez pas fait puisque vous seriez venu en Belgique. Vous seriez donc insoumis et recherché pour insoumission depuis le 3 avril 2009.*

*Pour ces motifs, vous auriez, le 17 mars 2009, définitivement quitté votre pays d'origine à destination de la Belgique. Le 23 mars 2009, vous avez demandé à y être reconnu réfugié.*

## **B. Motivation**

*Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Ainsi, il importe de souligner, quant au recrutement de gardien de village par vous invoqué, que les informations objectives dont dispose le Commissariat général (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif) stipulent que ce système a en principe pris fin en 2000 en vertu d'un décret gouvernemental. Si ce dernier ne semble pas toujours respecté dans la pratique, ce sont surtout les IDPs (Internally Displaced Persons) dont les villages sont occupés par des gardiens de village, qui subissent, à leur retour, des pressions pour rejoindre le système. Des gardiens volontaires semblent également encore avoir été recrutés. Retenons déjà que vous n'appartenez pas à l'une de ces catégories de personnes.*

*Dans les sources consultées, on ne trouve aucune confirmation de recrutements officiels de nouveaux gardiens temporaires. Le 27 mai 2007, le parlement a adopté un amendement à la loi n°442 sur les villages. Cet amendement prévoit notamment une amélioration des conditions de travail des gardiens de village et il comporte également une disposition sur les critères de recrutement des gardiens de village temporaires, ce en cas de violences susceptibles de conduire à la proclamation de l'état d'urgence.*

*Quant à des recrutements forcés de gardiens de village, il est impossible, à l'heure actuelle, de savoir avec certitude s'ils ont lieu ou non. Quoi qu'il en soit, si de tels recrutements ne peuvent être exclus, on peut constater par contre qu'il ne s'agit pas là d'un phénomène à grande échelle et qu'il se limite aux régions où se déroulent actuellement des affrontements entre le PKK et les militaires turcs. Relevons, à ce sujet, qu'il ne ressort pas non plus de votre dossier que vous soyez originaire ni d'une zone où ont lieu de tels affrontements ni d'une zone de sécurité temporaire.*

*Il appert également à la lecture de ces mêmes informations que le refus de devenir gardien de village n'a jamais entraîné de sanctions de la part des autorités nationales. Si des pressions de la part des autorités locales suite à un tel refus existent, elles peuvent, contrairement à ce que vous affirmez, être évitées en s'installant ailleurs dans le pays, par exemple, dans l'une des grandes villes en dehors du sud-est de la Turquie. Cette alternative est non seulement possible pour les personnes sans activités politiques – ce qui, au vu de vos déclarations (CGRA, pp.2, 5, 6 et 8), est effectivement votre cas –, mais également pour les militants dont le degré d'engagement est peu élevé et/ou à condition de ne pas être soupçonné d'activisme pour une organisation séparatiste ou terroriste et de ne pas avoir été poursuivi en justice – ce qui est encore votre cas.*

*De plus, il ressort de vos déclarations que vous ne vous êtes pas renseigné pour savoir si un mandat d'arrêt aurait été délivré ou si une procédure judiciaire aurait été initiée à votre rencontre, dans votre pays d'origine, par les autorités turques. La justification par vous avancée (à savoir que vous êtes « sûr car vous connaissez votre vie ») ne peut, en aucun cas, être considérée comme convaincante et suffisante dans la mesure où vous versez, à l'appui de votre dossier, un document intitulé « ordre de recherche ». Un tel comportement relève d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui animée par une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention de Genève précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait, au contraire, à être, au plus vite, fixé sur sa situation.*

*Il importe également de souligner que de sérieux doutes peuvent être émis quant à l'authenticité du document portant en-tête du Parquet général de Midyat par vous versé afin d'attester vos dires. En effet, notons, sur la forme, qu'il ne contient aucune date de délivrance et que le cachet est illisible. Quant au fond, il semble pour le moins étonnant qu'il y soit indiqué en toutes lettres que vous avez été « menacé de mort », « torturé », que vous avez « subi une injustice », que la direction de la sûreté du district « a suivi cette affaire » et que vous avez « fui le pays en raison de craintes pour votre vie » et, en même temps, que ledit document reprenne une décision indiquant que vous êtes recherché en raison de votre insoumission. Relevons qu'hormis cette pièce, à laquelle, au vu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé, vous n'avez produit aucun autre document qui constituerait un début de preuve de la crainte par vous alléguée (CGRA, pp.5, 6, 7 et 16).*

*En outre, il convient de relever que vous n'avez pu donner que peu de renseignements lorsque vous avez été invité à vous exprimer quant aux personnes avec lesquelles vous auriez rencontré des ennuis (à savoir, notamment, quant à leur identité et les endroits où ils auraient exercé leur fonction), ce alors que vous déclarez avoir toujours vécu à Midyat où [F.] et ses hommes auraient leur quartier général et que vous avez précisé que « la même personne venait ». Il semble également pour le moins surprenant de vous entendre expliquer qu'entre le 24 février 2009 et le 10 ou le 12 mars 2009, vous avez, vu la situation que vous décrivez, consulté des avocats ; écrit une centaine de lettres aux autorités afin de porter plainte ; récolté une centaine de signatures à l'école en guise de témoignages et emmené votre père à l'hôpital (CGRA, pp.2, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13).*

*Par ailleurs, vous invoquez, à l'appui de votre demande de protection internationale, des antécédents politiques familiaux. Or, vous n'avez pu donner que peu de renseignements lorsque vous avez été invité à donner des informations précises quant au profil politique, aux ennuis rencontrés et quant au statut des membres de votre famille. Il importe également de souligner que votre frère, Monsieur [A. C.] (SP : [X]), s'est vu refuser le statut de réfugié par mes services, décision d'ailleurs confirmée en appel. Quant à votre oncle, Monsieur [S. A] (SP : [X]), de votre propre aveu, vous déclarez que les ennuis par vous rencontrés n'ont aucun lien avec ceux qu'il aurait connus.*

*Notons encore que le seul fait que ce dernier ait été reconnu réfugié en Belgique ne vous donne pas droit, de fait, à ce statut (CGRA, pp.3, 4, 14 et 15).*

*De surcroît, on perçoit mal pour quelles raisons des gardiens de village se seraient adressés à vous afin de rejoindre leurs rangs, en quoi vous pourriez, personnellement, représenter un intérêt à leurs yeux et un danger aux yeux des autorités turques. En effet, il appert à la lecture de votre dossier que vous avez toujours vécu dans la ville de Midyat ; que vous êtes étudiant ; apolitique ; que vous n'avez jamais exercé la moindre activité dans ce milieu ; que vous n'avez jamais été engagé d'une quelconque façon que ce soit dans la cause kurde ; que vous n'avez jamais été interpellé, mis en garde à vue, incarcéré ni condamné en Turquie ; vos antécédents politiques familiaux sont, au vu de ce qui précède, remis en question et vous déclarez vous-même que votre famille « ne s'occupait pas beaucoup de politique » (CGRA, pp.2, 4, 6 et 7).*

Quant à votre refus de vous acquitter de vos obligations militaires, il convient de relever, que les informations objectives dont dispose le Commissariat général (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif) stipulent que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir, par ordinateur, sans qu'il ne soit nullement tenu compte de son appartenance ethnique. Les tâches du conscrit sont les suivantes : des tâches administratives pour le compte de l'armée, en ce y compris l'entretien des installations et le rôle de chauffeur ; des tâches auprès de la Jandarma, qui assure la sécurité en dehors des villes ; des tâches de surveillance dans des musées et autres bâtiments publics et une affectation au sein des Peace Keeping Forces dans le cadre de l'OTAN.

Dans sa lutte contre le PKK, la Turquie fait appel à des unités spéciales antiterroristes. Dans la mesure où ces unités manquent d'effectifs, il est possible que des conscrits soient affectés, en tant qu'officiers de réserve, dans des brigades de commandos. Toutefois, la plupart du temps, ils ne participent pas aux opérations de combat. Depuis début mai 2008, la Turquie ne recruterait plus de nouveaux conscrits comme officiers de réserve dans les brigades de commandos mais des soldats professionnels, lesquels sont affectés aux opérations offensives contre le PKK. La Turquie ne semble d'ailleurs avoir aucune difficulté à trouver des hommes pour former ces unités professionnelles. C'est ainsi que, pour la fin 2009, plus aucun conscrit ne devrait se retrouver à combattre contre le PKK.

Au vu de la dégradation de la situation sécuritaire dans le sud-est du pays et des tensions croissantes entre l'armée turque et le PKK, la majorité des militaires, et donc également des conscrits, ont été stationnés dans le sud-est de la Turquie. Le nombre de victimes des deux côtés a augmenté. Si les conscrits ont souvent été victimes d'attaques menées par le PKK contre des bases militaires ou de mines déclenchées par le PKK au passage d'un convoi militaire de l'armée, c'est sans pour autant avoir été spécifiquement affectés à une action offensive contre le PKK (CGRA, pp.13 et 14).

Dans la mesure où les divers éléments avancés dans la présente décision portent sur des points substantiels de votre demande d'asile, il ne nous est plus permis d'y accorder le moindre crédit. Partant, il n'y a pas lieu de vous reconnaître le statut de réfugié.

Enfin, l'absence de crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile, telle que constatée ci-dessus, empêche de prendre en considération votre demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Notons en outre qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation en Turquie (voir les informations jointes à votre dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays une recrudescence des combats opposant les forces armées turques aux milices du PKK, ceux-ci semblent toutefois limités aux régions montagneuses situées autour des zones urbaines des provinces de Hakkari, Siirt, Sirtak, Bingol, Bitlis, Diyarbakir, Mus et Tunceli. Il n'y a pas de confrontations armées entre le PKK et les autorités turques dans les villes.

De plus, cette analyse indique que les deux parties engagées activement dans les combats, à savoir le PKK d'une part et les forces de sécurité turques d'autre part, se prennent mutuellement pour cibles ; les civils ne sont par contre pas visés par l'une de ces parties au combat. L'analyse précitée montre ainsi que les victimes de ces combats appartiennent essentiellement à l'une des deux parties belligérantes.

De cette analyse de la situation sécuritaire dans le sud-est de la Turquie, on peut conclure, qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Figure à votre dossier une copie de votre carte d'identité. Cette pièce n'est pas remise en question par la présente décision.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation « *des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de proportionnalité, le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, les principes d'équité, du contradictoire, de gestion consciencieuse ; l'erreur manifeste d'appréciation, la contrariété, l'insuffisance dans les causes et les motifs* ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

## 3. Question préalable

3.1 La partie défenderesse expose dans sa note d'observation datée du 4 juin 2009 que la requête introductive d'instance, au vu de l'article 39/57, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 est irrecevable *rationae temporis*.

L'article 39/57, alinéa 1er précité disposait, avant la modification introduite par la loi du 6 mai 2009 portant des dispositions diverses relatives à l'asile et à l'immigration (Mon. b. du 19 mai 2009), que « *le recours contre une décision visée à l'article 39/2, § 1er, alinéa 1er, à l'exception des décisions visées à l'alinéa 3 du même paragraphe, doit être introduit par requête dans les quinze jours suivant la notification de la décision contre laquelle il est dirigé* ».

En l'espèce, l'acte attaqué du 30 avril 2009 a été notifié en date du 5 mai 2009. Le délai de recours a commencé à courir le 11 mai 2009, le 9 mai étant un samedi, de sorte que le dernier jour utile pour l'introduction du recours était le 25 mai 2009. La requête introductive d'instance envoyée par courrier recommandé en date du 25 mai 2009 est donc recevable.

3.2 La partie requérante invoque la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

À propos de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de ses compétences, le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

S'agissant de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Commissaire général n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de cet article, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en

matière de regroupement familial. Il ne saurait, en conséquence, être reproché au Commissaire général de ne pas s'être prononcé sur une compétence que le législateur ne lui reconnaît pas. Le moyen manque donc en droit.

#### **4. Nouveau document**

4.1 Par un courrier du 21 février 2011, la partie requérante a fait parvenir au Conseil plusieurs documents, à savoir : huit photographies, une copie d'un « avis de recherche » daté du 12 août 2010, une copie d'un « rapport du Commissariat de police de Midyat », une copie d'un diplôme, une copie d'une attestation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides concernant S.Y. établissant que cette personne est reconnue réfugiée et quatre Cd-rom.

4.2. Le Conseil observe que les copies de l' « avis de recherche » et du « rapport du Commissariat de police de Midyat » sont rédigés en langue turque et ne sont pas assortis d'une traduction dans la langue de la procédure. Il rappelle qu'en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « *Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure.* » ; l'alinéa 2 de cette disposition précise qu' « *A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* » ; en application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre ces documents en considération puisque ces pièces, qui sont établies dans une langue différente de celle de la procédure, ne sont pas accompagnées d'une traduction certifiée conforme.

4.3 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces, hormis celles qui sont visées au point 4.2 ci-dessus, constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

#### **5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié**

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le requérant, de nationalité turque et d'origine kurde et de religion musulmane, invoque craindre de retourner en Turquie car il déclare avoir refusé de devenir gardien de village et subi des pressions suite à cela. Il fait également valoir sa situation d'insoumis au service militaire.

5.3 L'acte attaqué refuse au requérant les statuts de réfugié et de protection subsidiaire estimant qu'en ce qui concerne son refus de devenir gardien de village, ce refus ne peut suffire à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves au vu des informations dont la partie défenderesse dispose. Il est ensuite fait reproche au requérant de ne pas s'être renseigné sur la question de savoir s'il faisait l'objet de recherches de la part des autorités. L'acte attaqué souligne ensuite que de sérieux doutes peuvent être émis quant à l'authenticité d'un document judiciaire produit. Il reproche encore au requérant de n'avoir pu donner que peu de renseignements quant aux personnes avec lesquelles il déclare avoir rencontré des ennuis et quant aux membres de famille actifs politiquement et s'attache à démontrer que si un oncle a obtenu la reconnaissance de sa qualité de réfugié, ce fait ne donne pas droit, de fait, à ce statut. Il mentionne que l'on perçoit mal pour quelles raisons des gardiens de village se seraient adressés au requérant. La partie défenderesse affirme ensuite que les conscrits ne sont pas affectés à des actions offensives dans le cadre du conflit opposant l'armée turque au PKK. Enfin, la partie défenderesse estime qu'il peut être conclu qu'à l'heure actuelle, au sud-est de la Turquie, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 La partie requérante part du présupposé que le récit du requérant a pour l'essentiel été jugé crédible et fait valoir qu'en ce qui concerne le recrutement forcé des gardiens de village, la partie défenderesse fait une lecture erronée et unilatérale des informations à sa disposition. Elle soutient que les informations de la partie requérante sur les sanctions en cas de refus de devenir gardien de village sont toutes antérieures à 2008. Elle considère que le document du Parquet de Midyat conforte la crédibilité du récit. Elle expose aussi que la partie défenderesse isole la crainte issue du refus du requérant de devenir gardien de village de celle qui est liée à son statut d'insoumis.

5.5 Le Conseil remarque qu'en soutenant que le document du Parquet de Midyat conforte la crédibilité du récit du requérant, la partie requérante accorde, sans explication, un crédit certain à cette pièce alors que l'acte attaqué soulignait que de sérieux doutes pouvaient être émis quant à l'authenticité de celle-ci sur la base de constatations de forme et de fond. Le Conseil fait siennes les observations de la partie défenderesse quant à cette pièce à laquelle il estime, en conséquence, ne pouvoir accorder la moindre force probante.

5.6 Quant aux autres pièces versées, que le requérant n'assortit pas d'explications quant aux circonstances de l'obtention de celles-ci, les photographies sont présentées dans le courrier du 21 février 2011 comme des indications de la présence du requérant à Midyat et à Istanbul. A cet égard, le Conseil remarque que la présence du requérant à Midyat ne fait pas l'objet de contestation et que sa présence à Istanbul ne trouve pas d'écho dans ses déclarations. Quant à la photographie de son cousin, membre du PKK, décédé, le Conseil observe que le requérant n'avait pas fait référence à ce dernier lorsqu'il avait été expressément interrogé par la partie défenderesse sur les antécédents politiques familiaux et les problèmes qu'auraient pu avoir rencontrés ces derniers. La même remarque peut être faite pour le Cd-rom consacré, aux dires du requérant, à l'enterrement du cousin précité ainsi que celui d'un ami membre du PKK. Il ne peut considérer que ces pièces soient de nature à étayer et à soutenir la demande de protection internationale du requérant.

5.7 Quant au recrutement du requérant comme gardien de village, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle considère que la partie défenderesse écarte de nombreuses sources faisant état de recrutements forcés. Il note de même que la partie requérante ne fait pas état de sources allant dans le sens de recrutements forcés et des conséquences en cas de refus de devenir gardien de village. Il peut s'associer aux conclusions de l'acte attaqué quant aux conséquences du refus de devenir gardien de village.

5.8 Quant à l'insoumission alléguée, le Conseil observe qu'il ressort des informations recueillies par le centre de documentation de la partie défenderesse que « *le lieu où le conscrit doit effectuer son service militaire est déterminé au hasard par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. Il n'est cependant pas autorisé d'effectuer son service militaire dans sa ville natale* » (Document de réponse - Turquie – Service militaire - Affectation de conscrits durant les combats, 14 janvier 2009, p. 1). Ainsi, si le risque existe pour le requérant d'être affecté dans une zone peuplée majoritairement de Kurdes, ce risque n'est pas conditionné par son origine ethnique. La partie requérante, de son côté, se réfère à des informations datant des années 2003 et 2006.

5.9 Par ailleurs, le Conseil rappelle que la crainte de poursuites et d'un châtime pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger pour l'infraction militaire commise une peine d'une sévérité disproportionnée, du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, §169). Or, au vu des éléments du dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce. Les « convictions affichées publiquement par le requérant » ne trouvant pas d'écho dans le récit du requérant.

5.10 Enfin, la partie requérante n'étaye ni n'expose pas en quoi la « *nouvelle (sic) demande d'asile, va donc être considéré par les autorités turques comme une circonstance aggravante, ce qui constitue également une peine disproportionnée en raison de ses convictions, sources de sa demande d'asile* ».

5.11 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. La partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique.

5.12 Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

## **6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire**

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée, la partie requérante ne sollicite pas le bénéfice du statut de protection subsidiaire.

6.3 S'il faut considérer que la partie requérante sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire sur la base des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans le dossier administratif d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Enfin, il n'est ni plaidé, ni constaté au vu des pièces du dossier, que la situation en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi susmentionnée, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 1<sup>er</sup> juin deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BORGERS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BORGERS

G. de GUCHTENEERE